
Sixième session
Genève, 17-24 novembre 2003
Point 9 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

**MINES TERRESTRES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL, MISES EN
PLACE EN DEHORS DE ZONES CLÔTURÉES ET MARQUÉES**

Document établi par la Fédération de Russie

1. Les experts russes ont attentivement examiné les propositions de la délégation irlandaise relatives à la limitation de l'emploi de mines terrestres autres que les mines antipersonnel, mises en place en dehors de zones clôturées et marquées. Ces propositions visent à restreindre l'emploi de telles mines, disposées par des systèmes basés à terre, depuis une distance pouvant atteindre 500 mètres et pendant de longues périodes.
2. Selon la proposition, de telles mines, de même que les mines de «longue durée» disposées à la main et par des moyens mécaniques, seraient mises en place uniquement dans des zones dont le périmètre est clôturé et marqué. Les prescriptions correspondantes sont présentées dans la proposition des États-Unis et du Danemark relative aux mines terrestres autres que les mines antipersonnel.
3. La Fédération de Russie s'est prononcée à maintes reprises contre l'élaboration d'un nouveau protocole et souligne une nouvelle fois qu'elle est disposée à examiner ce problème dans le cadre d'un mandat prévoyant des travaux exploratoires.
4. Il lui semble nécessaire de faire part des considérations ci-après relatives aux propositions de l'Irlande.
5. Le premier point concerne les mines lancées à une distance pouvant atteindre 500 mètres par des systèmes basés à terre.
6. La Fédération de Russie est profondément convaincue que le Protocole additionnel II comporte suffisamment de dispositions englobant tous les aspects humanitaires des restrictions applicables à l'emploi de mines terrestres.
7. Cela vaut également pour les mines dispersables mises en place à l'aide de systèmes basés à terre depuis une distance pouvant atteindre 500 mètres. Si l'on s'en tient aux dispositions des

articles 5 et 6 du Protocole, de telles mines ne sont pas considérées comme «mises en place à distance». En l'occurrence, leur emploi est limité par l'application des articles 2, 9 et 10 qui contiennent des prescriptions en matière d'organisation et d'ordre technique visant à réduire le risque d'emploi de tous les types de mines terrestres. La mise en œuvre des dispositions de ces articles permet de concilier les aspects humanitaires et militaires de l'emploi des mines, y compris des mines terrestres autres que les mines antipersonnel.

8. La présence de mines dispersables et les moyens de les mettre en place offrent à la partie qui se défend la possibilité de réagir rapidement à l'avancée des groupements d'intervention mobiles de l'agresseur en disposant des obstacles directement devant eux. À l'évidence, il est inopportun, pour des raisons militaires, d'installer une clôture et de marquer ces mines au cours d'une bataille.

9. Les pratiques actuelles de mise au point de mines de ce type dans divers pays montrent que plus de 90 à 95 % d'entre elles sont pourvues de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation. En outre, les mines dispersables, une fois mises en place, se voient distinctement sur le sol. Toutes les prescriptions techniques du Protocole II sont donc appliquées, dans la pratique, dans le cas de ces mines.

10. À cet égard, il semble inutile de ranger dans un groupe distinct les mines terrestres dispersables autres que les mines antipersonnel mises en place à l'aide de systèmes basés à terre depuis une distance pouvant aller jusqu'à 500 mètres. Il faut les considérer comme des mines mises en place par des moyens mécaniques et leur appliquer les restrictions correspondantes du Protocole additionnel II.

11. Le second point concerne les mines terrestres, autres que les mines antipersonnel, mises en place à la main et par des moyens mécaniques.

12. En substance, il est proposé de restreindre l'emploi des mines terrestres autres que les mines antipersonnel mises en place à la main et par des moyens mécaniques qui ne sont pas pourvues de mécanismes hautement efficaces d'autodestruction et de dispositifs d'autodésactivation, comme cela a été fait dans le Protocole additionnel II dans le cas des mines antipersonnel.

13. L'application de cette prescription dans les pays qui ne disposent pas de quantités suffisantes de mines conformes aux nouvelles exigences mais qui ont besoin d'armes défensives efficaces exigerait des ressources supplémentaires tant financières que matérielles liées à la mise au point de nouveaux types de mines. En outre, la nécessité de clôturer et de marquer les champs de mines contenant des mines terrestres autres que les mines antipersonnel aura pour effet, d'après les estimations de la Fédération de Russie, de doubler, voire tripler les dépenses et les moyens à mettre en œuvre pour ériger des obstacles, ce qui réduirait nettement la possibilité offerte à la partie qui se défend de repousser l'attaque, diminuerait l'efficacité des obstacles constitués de mines et autres explosifs et contribuerait à renforcer la capacité offensive des troupes de l'agresseur. L'adoption de nouvelles restrictions nuira aux capacités défensives de ces États.

14. La Fédération de Russie estime que les principes actuels du droit international pris en compte dans le Protocole II garantissent suffisamment la sécurité des civils contre les dommages

provoqués par les mines terrestres autres que les mines antipersonnel. Il s'agit du principe de la proportionnalité et du principe de précaution en période d'hostilités, consistant à recourir à de telles mines uniquement dans les limites d'objectifs militaires et dans des quantités imposées par des impératifs militaires.

15. Ainsi qu'il ressort de l'analyse des conflits armés contemporains, les mines terrestres autres que les mines antipersonnel mises en place à la main et par des moyens mécaniques sont utilisées par les troupes, en règle générale, en dehors des zones à forte densité de population civile, principalement sur les axes d'intervention des unités mécanisées de l'adversaire. Leur emplacement est enregistré et les champs de mines sont par la suite entretenus par les forces armées et déminés après la cessation des hostilités: en l'occurrence, le risque humanitaire lié à leur utilisation est réduit au minimum. Cela étant, les groupements armés illégaux et les terroristes utilisent en règle générale des engins explosifs improvisés non seulement contre les militaires, mais également contre la population civile. Ce sont de tels actes qui doivent dûment être évalués par la communauté mondiale. La Fédération de Russie estime que cette façon d'aborder le problème des mines est aujourd'hui des plus cruciales.

16. Dans cette optique, il serait souhaitable que les éléments ci-après, se rapportant aux «meilleures pratiques» en matière de réglementation de l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel, fassent l'objet d'échanges de vues:

- Introduction d'un moratoire sur le transfert vers des pays tiers des mines qui suscitent les plus grandes préoccupations humanitaires;
- Modalités d'enregistrement des informations relatives à l'emplacement des champs de mines établis;
- Amélioration des méthodes permettant de délimiter, de marquer ultérieurement et de clôturer les zones comportant des mines mises en place à distance;
- Prise en compte des conditions locales dans les zones où des mines de ce type ont été mises en place en vue d'en prévenir la «migration» à l'extérieur (en cas de crue, d'inondation, de glissement de terrains sablonneux, de ruissellement, etc.).
